

- a) la censure et le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;
- b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;
- c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et les mouvements des navires;
- d) les transports par terre, par air ou par eau, et le contrôle du transport des personnes et des choses;
- e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication;
- f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

Cet article accorde au gouvernement un véritable chèque en blanc lui permettant de prendre pratiquement n'importe quelle mesure qui lui paraît souhaitable en cas d'urgence. Vous remarquerez que le gouvernement peut recourir à ces pouvoirs non seulement en cas de guerre ou même d'invasion véritable du pays, mais également en cas d'insurrection réelle ou appréhendée. On peut s'en prévaloir aussi en cas de risque d'insurrection.

Quiconque avait donné raison au premier ministre, le très honorable John George Diefenbaker, lors du débat sur la Charte des droits à la Chambre, en 1960, lorsque celui-ci a refusé de donner préséance à la Charte sur cette loi en affirmant que celle-ci ne serait jamais mise en oeuvre en temps de paix, s'est vite aperçu de son erreur à peine dix années plus tard. Chacun se rappelle en effet qu'en octobre 1970, à l'époque où le Québec était en proie à des enlèvements, le gouvernement canadien, soucieux de rétablir l'ordre, prétendait-il, et de mettre la main sur les auteurs de ces attentats, a recouru à la Loi sur les mesures de guerre non pas de manière symbolique, mais pour mieux asseoir son pouvoir dans la province. Bien loin des frontières du Québec, certains ont vu ce que la situation pouvait leur apporter. Je vivais à cette époque en Colombie-Britannique. Quelle ne fut pas ma surprise d'entendre le maire de Vancouver évoquer la possibilité de soumettre les habitants de sa province aux dispositions de cette loi qu'on venait de proclamer.

La Loi sur les mesures de guerre a donné lieu de façon notoire à diverses autres initiatives. Sa proclamation a permis notamment d'émettre des règlements qui ont, par exemple, rendu illégales des associations ayant existé jusque là en toute légalité. En vertu de ces règlements, quiconque traitait avec ces associations autrefois légales commettait dorénavant une infraction.

C'est ainsi qu'on remit en vigueur les horribles dispositions qui avaient subsisté au cours des années 20 et 30, aux termes de l'article 98 du Code criminel. Adoptées à la suite de la grève de solidarité de Winnipeg, ces dispositions avaient été combattues inlassablement par le premier leader de la *Co-operative Commonwealth Federation*, le parti CCF, pour être enfin supprimées au beau milieu de la dépression économique, après la victoire libérale de 1935. Une quinzaine d'années après l'inclusion de ces dispositions dans le Code criminel, afin de permettre la prise de mesures contre les organismes politiques, elles sont réapparues dans ce contexte en 1970.

Ce n'est pas seulement ce genre d'abus de la loi par le gouvernement du Canada qui a rendu possible la Loi sur les mesures de guerre. La déclaration de l'actuel premier ministre du Canada (M. Mulroney) selon laquelle il est nécessaire de

Mesures de guerre—Loi

redresser les torts causés aux Canadiens d'origine japonaise, montre que la Loi sur les mesures de guerre a permis de s'en prendre à la population d'origine japonaise de la Colombie-Britannique. On a privé des citoyens canadiens de leurs biens et on les a déplacés. Beaucoup ont été détenus à ce moment-là et par la suite. Leur vie a été complètement bouleversée. Un peu comme ces centaines de personnes qui ont été arrêtées en 1970 n'ont jamais été indemnisées, les Canadiens d'origine japonaise qui ont connu cette expérience sous la Loi sur les mesures de guerre à compter du début de 1942 et au cours des six années suivantes au moins, ne l'ont également pas été de façon adéquate.

C'est pourquoi le comité spécial sur la participation des minorités visibles, qui a accompli un travail inestimable au cours des deux dernières années de la législature précédente, a, dans sa recommandation n° 34, exhorté le ministre de la Justice à «examiner la Loi sur les mesures de guerre en vue de proposer des mécanismes pour protéger les droits et libertés, et pour empêcher qu'à l'avenir un groupe puisse subir des traitements semblables à ceux qui ont été infligés aux Japonais au Canada pendant et après la Seconde Guerre mondiale». Ce sont des Canadiens d'origine japonaise, bien entendu, qui ont souffert de ces mesures et non des Japonais vivant au Canada.

Cette recommandation a été faite à l'unanimité par tous les membres du comité. J'irai plus loin, comme je le fais dans cette motion, en exhortant le gouvernement à envisager carrément l'abrogation de cette loi. Si une loi d'urgence est nécessaire, faisons en sorte qu'elle soit bien rédigée. Dans le domaine de la Charte, des dispositions qui empêchent le genre de mesures arbitraires prises dans le passé sont nécessaires. Il faut protéger les droits des Canadiens.

Une loi d'urgence doit contenir des mécanismes d'examen, afin que ceux qui ont été détenus ou qui ont subi des préjudices en vertu de la loi, puissent obtenir réparation. Cela s'impose absolument. Les gens doivent pouvoir être dédommages. Il ne suffit pas que le gouvernement agisse de cette façon. Il s'agit d'un abus des droits des citoyens et c'était déjà le cas avant l'entrée en vigueur de la Déclaration des droits. Il est déplorable qu'on n'ait pas considéré alors que les mesures prises en vertu de la Loi sur les mesures de guerre violaient cette déclaration. Je dois dire à regret que les dispositions de la Charte de 1982 autorisent certaines dérogations raisonnables au principe de liberté, si bien que ce qui s'est passé à l'automne de 1970 pourrait se reproduire.

● (1710)

Puisque je reconnais la nécessité éventuelle du recours à un pouvoir arbitraire, qui doit toujours être tempéré par le respect des lois du pays pour garantir véritablement le règne du droit, j'invite le Parlement du Canada à exhorter le gouvernement à envisager l'abrogation de la Loi des mesures de guerre de 1914 et à élaborer avec soin en temps de paix une mesure législative qui n'aura pas été adoptée à toute vapeur, comme ce fut le cas en 1914, et qui ne donnera pas un chèque en blanc au gouvernement du Canada.